



MAIRIE DE FABREGUES

Arrêté du Maire

ARRETE N° 24/10/138-ST
8.3 – Voirie

Le Maire de la Commune de Fabrègues (Hérault),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002 et 31 juillet 2002 ;

Vu les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire ;

Vu la demande d'arrêté de police de circulation formulée le 7 octobre 2024 par Monsieur Romain TENA représentant la Société EHTP MONTPELLIER, pour le compte du Pôle Territorial Plaine Ouest, de fermer la bretelle d'accès des Campanelles (au niveau de la RM 613) en vue de réaliser une grille pluviale, à compter du 14 octobre 2024 ;

Vu les observations émises le 8 octobre 2024 par le Pôle Territorial Plaine Ouest ;

Considérant l'obligation de règlementer la circulation pour la sécurité des usagers et des ouvriers,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 14 au 18 octobre 2024, la Société EHTP, représentée par Monsieur Romain TENA, est autorisée, pour le compte du Pôle Territorial Plaine Ouest, à fermer la bretelle d'accès des Campanelles (au niveau de la RM 613), en vue de procéder aux travaux susvisés.

ARTICLE 2 :

La circulation y sera interdite pendant toute la durée des travaux.

Un panneau d'information annonçant ces travaux sera mis en place en amont (au niveau de la bretelle d'accès desservant les Hauts de Fabrègues) pour informer les usagers de ces restrictions.

Des déviations seront également mises en place au niveau de la bretelle d'accès desservant les Hauts de Fabrègues et à l'entrée de l'avenue du Général de Gaulle.

ARTICLE 3 :

La Société EHTP prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers pendant le déroulement des opérations.

ARTICLE 4 :

La Société EHTP aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public, celle-ci sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par ses soins, sous contrôle des services de police de la Commune. La Société EHTP sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme au manuel du Chef de Chantier du guide SETRA et aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière Livre 1 – 8^{ème} partie par l'arrêté du 6 novembre 1972.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Védas, à la Police Municipale et sera notifié au demandeur. Il sera, en outre, affiché sur le chantier.

Fait à Fabrègues, le 8 Octobre 2024.

 Le Maire,
Hédécques MARTINIER.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le.....

Publication électronique le 15/10/2024